DM.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

N° 279.766

M. GAZIER
Rapporteur

CONSEIL D'ETAT

691

SEANCE DU 10 MAI 1960.

Demande d'avis sur la nature juridique de l'institut national des appellations d'origine.

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) consulté par le ministre de l'agriculture sur la nature juridique de l'institut national des appellations d'origine;

Vu le décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du vin et au régime économique de l'alcool, et notamment ses articles 20 et suivants qui créent le comité national des appellations d'origine des vins et eaux de vie;

Vu le décret du 16 juillet 1947 fixant la composition du comité national des appellations d'origine et notamment son article 5 qui substitue à la qualification de comité national celle d'institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie;

Considérant que si les auteurs du décret du 30 juillet 1935 susvisé ont conféré au comité national des appellations d'origine la personnalité morale et l'ont appelé à participer à la gestion du service public de la protection des appellations contrôlées, ils n'ont pas pris parti sur le caractère public ou privé de cette institution à laquelle pouvaient être reconnues soit la qualité d'établissement public national de caractère administratif, soit celle d'organisme de droit privé collaborant à une mission de service public;

Considérant d'autre part que si les travaux préparatoires du décret de 1935 révèlent le souci d'associer les membres de la profession à la protection des appellations d'origine, notamment à l'étranger, dans un organisme distinct de l'Etat et disposant à son égard d'un certain degré d'autonomie, ils ne manifestent en aucune façon l'intention de créer un organisme purement professionnel dont le statut serait inconciliable avec celui d'un établissement public;

Considérant qu'au contraire les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institut national des appellations d'origine, et notamment celles qui concernent le recrutement de son

./...

692

personnel, parmi lequel figurent des fonctionnaires titulaires de l'Etat qui lui sont directement affectés, sans détachement préalable, et celles qui définissent l'origine de ses ressources, lesquelles proviennent tant d'une subvention du budget de l'Etat que de diverses taxes de caractère fiscal, ressortissent nettement au statut juridique de l'établissement public;

Considérant enfin que dans un arrêt rendu ~~en Section~~ le 13 novembre 1959 sur la requête du sieur Navizet, le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux, a déjà pris parti, implicitement mais nécessairement, en ce sens, en admettant la compétence du juge administratif pour connaître d'un pourvoi dirigé contre la nomination dans les cadres de l'institut national des appellations d'origine d'un agent non fonctionnaire de l'Etat;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la qualité d'établissement public national de caractère administratif doit être reconnue audit organisme;

EST D'AVIS de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.